



Contractualisation des 3 versants de la Fonction Publique !

Les Contrats à Durée Déterminée (CDD) et Indéterminée (CDI) nouveaux sont arrivés !

Pendant l'été, discrètement, à la plage, à la montagne, pour celles et ceux qui ont réussi à s'offrir un peu de vacances, Manu a signé, depuis le fort de Brégançon, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique : outil par excellence pour mettre en œuvre la disparition programmée du statut général de la fonction publique institué par la loi du 19 octobre 1946.

C'est tellement gros et impossible à croire pour les agent-es que les fédérations syndicales de la Fonction Publique, toutes unies contre le projet que cette liquidation de service public à la française que cela n'a même pas suscité de remous dans les rangs. Et pourtant, le retour d'expérience avec le « pacte ferroviaire », et le projet de loi sur la retraite à points sont bâtis sur des propos édulcorés, pour ne pas dire mensongers dans une communication bien huilée. Maintenant que le coin est enfoncé, ils ne vont pas s'arrêter là !

C'est triste à dire et davantage à écrire, nous allons concrètement subir, agent-es « encore » titulaires de la fonction publique, avec toute la bienveillance de ce gouvernement, ô combien libéral, la destruction finale des services publics sur les territoires et en Centrales.

Il ne s'agit pas d'un exercice, ni d'une expérimentation. Cette nouvelle loi de régression sociale s'attaque frontalement aux droits statutaires, sans jamais modifier les obligations des fonctionnaires, dans les dispositions générales qui formaient le socle du statut général des fonctionnaires de la fonction publique dans les lois suivantes :

- n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

On regrette, souvent trop tard, la perte des droits antérieurement acquis ! Même s'il est communément vrai, le dicton "*il n'est jamais trop tard pour bien faire*", dans le cas présent et de manière générale, il sera compliqué de recouvrer les droits légitimes, de revenir en arrière, sauf en cas de sursaut citoyen déterminé et de grande envergure.

Comme nous l'avons collégialement dénoncé au Conseil Commun et Supérieur de la Fonction Publique, la fusion des instances représentatives des personnels, lieux de possibles négociations lorsque les agents se sont clairement exprimés suite à une élection ou à une manifestation, le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans chaque structure vont être regroupés sous l'intitulé :

- comités sociaux d'administration (CSA) pour les administrations de l'État et établissements publics de l'État ;
- comités sociaux territoriaux (CST) pour les collectivités ou établissements publics ;
- comités sociaux d'établissement (CSE) pour chaque établissement public social ou médico-social.

La démarche du 2 en 1 est de réduire les lieux institutionnels d'interventions et d'interactions permettant de défendre les intérêts de et des agent-es pour, in fine, faire des économies d'échelles. Par exemple, ne plus avoir à exposer de dossier sur les impacts, conséquences et risques en cas de projet de restructuration et/ou de réorganisation de services, en amont du projet deviendra la norme ! C'est quand même bien mieux d'imposer aux agent-es malléables et flexibles à souhait les desiderata d'une gouvernance politique ultra libérale téléguidée par le Medef ! C'est bien connu, notamment à France Telecom, la santé mentale et physique ainsi que les conditions de travail des agentes et des agents sont très secondaires. Chacune et chacun pourra mesurer les dégradations sur la santé à court terme avec les différents signes de fatigue mentale, lorsque vous rencontrez une pression continue dans un environnement tendu, sans pouvoir réagir.

Il sera également difficile pour la population d'apprendre la fermeture idéologique, le regroupement et l'éloignement au chef-lieu d'une collectivité territoriale, du département ou de région d'un centre hospitalier, d'un groupe scolaire et/ou d'un centre des impôts. La délocalisation des services publics va aussi accélérer la désertification des territoires ruraux « en marche » rapide ! **Cette destruction du service public va, au bout du bout, pénaliser la plupart des citoyennes et des citoyens dont les plus modestes, les plus fragiles, les plus démunis et ainsi aggraver les inégalités...**

Même si le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics – O. Dussopt, qui porte cette révolution s'en défend, les mois de la plupart des titulaires sont comptés. Il sera en effet aisé dans les mutations ordinaires (et mobilités forcées, sic), qui ne seront plus traitées dans les commissions paritaires administratives (CAP) et qui n'aborderont plus que les cas de disciplines, de « transformer » les postes de fonctionnaires en contractuels. Il en sera de même, bien entendu, pour les créations de postes « jetables » qui précarisent les emplois, les rémunérations et fragilisent la neutralité, la transparence, la cohérence et l'égalité de traitement du service public. **Avant la loi n°2019-828 : L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. Après la même loi, l'article 60 de la loi n° 84-16 est modifié : L'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires en tenant compte des besoins du service. Circulez, il n'y a rien à voir !**

Le titre II de la loi est éloquent : *Transformer et simplifier la gestion des ressources humaines – Donner de nouvelles marges de manœuvre aux encadrants dans le recrutement de leurs collaborateurs et Elargir le recours au contrat*. Les articles de la section 1 du présent titre modifient fondamentalement les lois susvisées avec notamment :

Extrait de l'article 32 modifié de la loi n°83-634 : *Les agents contractuels sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir. Le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents est prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics. Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités de cette procédure, qui peuvent être adaptées au regard du niveau hiérarchique, de la nature des fonctions ou de la taille de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ainsi que de la durée du contrat.*

Inutile de vous dire que la procédure dont il est question permettra toutes les souplesses visant à entretenir de bonnes relations entre gens du même monde !

Extrait de l'article 32 de la loi n° 83-634 modifié : Les emplois permanents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre 1er du statut général (au-dessous) :

1° Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 25 ; 2° Les emplois des établissements publics qui requièrent des qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice de leurs missions spécifiques et non dévolues à des corps de fonctionnaires, inscrits pour une durée déterminée sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Au terme de cette durée, l'inscription de ces emplois ou de ces types d'emplois peut être renouvelée dans les mêmes formes s'ils continuent de présenter les caractéristiques précitées, au regard notamment de l'évolution des missions de l'établissement et de celle des statuts particuliers des corps de fonctionnaires. Les agents occupant ces emplois sont recrutés par contrat à durée indéterminée ; 3° Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'Etat dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat ; 4° Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques mentionnés aux articles L.952-21 du code de l'éducation nationale et L.6151-1 du code de la santé publique ; 5° Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article L.6527-1 du code des transports et du code des pensions de retraite des marins ; 6° Les emplois occupés par les assistants d'éducation, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements d'enseignement. Les agents occupant un emploi d'un établissement public ou d'une institution administrative figurant sur les listes annexées aux décrets mentionnés aux 2° et 3° du présent article et dont l'inscription sur cette liste est supprimée continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation propre aux contractuels de l'Etat et, le cas échéant, à ces établissements ou institutions et conservent le bénéfice des stipulations du contrat qu'ils ont conclu. Lorsque les agents d'une institution administrative sont recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée, ce contrat est renouvelé dans les conditions prévues à l'article 6 bis de la loi n°2019-828.

Article 3 bis de la loi n° 84-16 modifié : Les administrations de l'Etat et les établissements publics de l'Etat peuvent avoir recours aux services des entreprises mentionnées à l'article L.1251-1 du code du travail dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre V du livre II de la première partie du même code, sous réserve des dispositions prévues à la section 6 de ce chapitre. L'article L.1251 du code susvisé précise que : le recours au travail temporaire a pour objet la mise à disposition temporaire d'un salarié par une entreprise de travail temporaire au bénéfice d'un client utilisateur pour l'exécution d'une mission. Chaque mission donne lieu à la conclusion :

1° D'un contrat de mise à disposition entre l'entreprise de travail temporaire et le client utilisateur, dit "entreprise utilisatrice" ; 2° D'un contrat de travail, dit "contrat de mission", entre le salarié temporaire et son employeur, l'entreprise de travail temporaire. Lorsque l'utilisateur est une personne morale de droit public, le présent chapitre s'applique, sous réserve des dispositions prévues à la section 6.

Extrait de l'article 25 de la loi n° 84-53 modifié : Les centres de gestion [...] peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Article 3 de la loi n° 86-33 modifié : Par dérogation à l'article 3 du titre 1er du statut général des fonctionnaires et à l'article L.6143-7-2 du code de la santé publique, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être nommées sur les emplois de directeur des établissements mentionnés à l'article 2 :

-par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 3° et 5° de l'article 2, à l'exception des centres hospitaliers universitaires ;

-par le représentant de l'Etat dans le département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article. Ces personnes suivent, à l'Ecole des hautes études en santé publique ou dans tout autre organisme adapté, une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions. L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des corps ou emplois de fonctionnaires soumis au présent titre. Les nominations à ces emplois sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

Les titres de cette loi en disent long aussi sur la « transformation » Macron : "Promouvoir un dialogue social plus stratégique et efficace dans le respect des garanties des agents publics"

Pour Solidaires : Le statut des fonctionnaires encadre les droits et les obligations. Il permet l'exercice des fonctions, des missions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est tenu à l'obligation de neutralité dans le respect du principe de laïcité.

Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Voilà des valeurs et principes qu'il faut maintenir pour limiter le recrutement des Benalla et Cie !

Solidaires reconnaît la valeur et la justice sociale dans l'obtention du concours de la fonction publique et de la formation initiale et continue aux missions de services publics des véritables « serviteurs de l'État ».

Non à l'exploitation des « agents publics » avec des contrats Kleenex et « à la tête du client » !

Solidaires revendique le retrait de la loi de transformation de la fonction publique !!

Mobilisons-nous pour un pacte social, écologique et pour la défense des services publics et du statut!